



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 78167

Texte de la question

M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de fixation du taux de redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères. En effet, le calcul méconnaît la réalité du volume d'ordures ménagères produit par chaque logement. En ne tenant pas compte du nombre de personnes constituant le foyer imposable, alors que le volume ramassé et traité est bien proportionnel, ou approximativement, au nombre de personnes en présence, cette taxe peut conduire à des inégalités criantes, notamment dans le cas de personnes vivant seules dans des habitations dont la valeur locative est élevée. Le report au 1er janvier 2006 du régime transitoire devait être l'occasion de moderniser et adapter les modes de financement du service d'élimination des ordures ménagères. Aussi, il souhaiterait connaître l'état d'avancement des réflexions visant à rendre le système de la TEOM plus équitable en proportionnant le montant de cette cotisation au service rendu.

Texte de la réponse

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne constitue pas la seule modalité de financement du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent également financer ce service soit sur leur budget général - et répartir ainsi la dépense sur l'ensemble des redevables de la fiscalité directe locale - soit en instituant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères - qui permet de demander aux seuls utilisateurs une cotisation correspondant à l'importance et à la valeur du service effectivement rendu à l'usager par la collectivité. Cette diversité de modes de financement du service permet aux élus locaux d'adopter le dispositif le plus approprié à leur situation et aux objectifs qu'ils se sont fixés. S'agissant de la personnalisation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, cette évolution, outre qu'elle compliquerait le dispositif, se traduirait inévitablement par un transfert de charges au détriment des familles ayant des enfants. Pour autant, le Gouvernement est pleinement conscient du coût que représente désormais la taxe pour les contribuables. Ainsi, des dispositions novatrices ont été adoptées par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2004, telles que notamment l'inscription dans la loi du dispositif jurisprudentiel de zonage permettant de voter des taux différents pour proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu ou la possibilité pour un EPCI de voter des taux différents, pendant une période transitoire, pour lisser les augmentations liées à l'harmonisation du mode de financement. L'article 101 de la loi de finances pour 2005 a assoupli ces mesures et prévu par ailleurs la possibilité pour les communes et EPCI d'instituer, sur délibération, un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances dans la limite d'un montant égal au moins à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Marc Laffineur](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78167

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 2005, page 10442

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8086